PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9594 — CMA CGM/CIMC Neocontainer/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 13/09)

1. Le 7 janvier 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CMA CGM S.A. («CMA CGM», France),

— China International Marine Containers Neocontainer Logistics

Limited («CIMC Neocontainer», Chine).

CMA CGM et CIMC Neocontainer acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée (l'«entreprise commune»).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CMA CGM: active dans les domaines du transport maritime régulier par conteneurs et des services de terminaux portuaires. CMA CGM est également active, par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % CEVA Logistics, sur le marché des services d'acheminement de fret et de logistique contractuelle et fournit une gamme limitée de services auxiliaires de gestion de la chaîne logistique par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % CMA CGM Inland Services,

— CIMC Neocontainer: entreprise de logistique appartenant au groupe CIMC, fournit des services logistiques globaux pour les services logistiques et d'exploitation d'équipements,

— l'entreprise commune: fourniture de services dans les domaines de la gestion du stockage, de la manutention et de la réparation de conteneurs, exclusivement dans le port de Tianjin en Chine.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([1]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9594 — CMA CGM/CIMC Neocontainer/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE